



Arrêt

n° 106 564 du 10 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez née le 25 décembre 1982 à Conakry, République de Guinée. Vous n'auriez pas d'affiliation politique et vous ne feriez pas partie d'une association. Le 11 octobre 2011, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 12 octobre 2011. Le 14 octobre 2011, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Votre père serait parti vivre en Mauritanie en 1999. La même année, vous auriez eu une relation hors mariage avec [A.T.B.]. Le 30 octobre 1999, vous auriez eu une fille avec cet homme. Entre 1999 et 2011, vous auriez continué à fréquenter [A.T.B.] avec lequel vous auriez eu une relation amoureuse.

Cet homme n'aurait jamais demandé votre main à votre famille car votre mère vous aurait dit que votre famille paternelle refuserait sûrement ce projet. Votre père serait revenu de Mauritanie en juillet 2011. Il vous aurait donné l'ordre de quitter sa maison avec votre fille car il n'aurait pas apprécié le fait que vous ayez eu un enfant né en dehors du mariage. Au terme de négociations entre votre oncle et votre père, ce dernier aurait accepté que vous restiez chez lui à condition que votre enfant aille dans sa famille paternelle. L'autre condition aurait été que votre père vous marie, et ce même, sans votre consentement. Le 29 juillet 2011, votre père vous aurait annoncé que vous alliez devoir épouser un homme qu'il aurait choisi. Vous auriez été mariée le 30 juillet 2011 et vous auriez vécu jusqu'au 31 août 2011 chez votre mari. Votre mari aurait constaté que vous auriez été mal excisée et il aurait souhaité que vous soyez à nouveau excisée. Vous auriez profité de la préparation de la fête de fin du ramadan pour vous enfuir. Vous auriez dormi une nuit chez votre oncle maternel qui vous aurait envoyé chez une de ses connaissances, dans le quartier Aviation, jusqu'au 10 octobre 2011. Le 10 octobre 2011, vous auriez dormi une dernière nuit chez votre oncle maternel avant de quitter le pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre extrait d'acte de naissance et celui de votre fille, une photo de votre mariage et un certificat médical attestant que vous avez subi une excision de type 1.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre récit d'asile, vous invoquez un mariage imposé par votre père en 2011 en raison du fait que vous auriez eu un enfant né hors mariage en 1999 (CGRA, pages 9 à 11). Vous dites craindre votre père et votre mari en raison du fait que vous auriez quitté le domicile conjugal (Ibidem). Or, en raison d'imprécisions et d'incohérences relevées dans votre récit d'asile aucune crédibilité ne peut lui être accordée.

En premier lieu, vous ne connaissez pas la raison du retour de votre père en Guinée en juillet 2011, soit 12 ans après son départ (CGRA, page 10). En effet, questionnée à ce sujet, vous déclarez uniquement « peut-être il est revenu définitivement » (Ibid.). Questionnée une seconde fois sur la raison concrète du retour de votre père en Guinée, vous n'apportez aucune explication et déclarez ne pas savoir et avoir juste constaté son retour (CGRA, pages 10 et 15). S'agissant de votre propre père et de l'élément à la base de votre demande d'asile, ces déclarations imprécisions au sujet du retour de votre père, après 12 ans d'absence, n'empêche pas la conviction du Commissariat général. Et ce d'autant plus que vous auriez habité au domicile familial entre 1999 et juillet 2011 (CGRA, pages 4 et 5).

En second lieu, il est incompréhensible que vous ayez eu une relation qui aurait duré plus de douze ans avec [A.T.B.], avec qui vous auriez eu une fille, sans que vous ne puissiez vous installer définitivement avec lui. A ce sujet, vous déclarez avoir eu de très bonnes relations avec lui depuis la naissance de votre enfant, soit depuis 1999, vous ajoutez d'ailleurs que vous vous aimiez mutuellement (CGRA, page 13). Vous expliquez ensuite que vous auriez eu un projet de mariage avec cet homme depuis de nombreuses années et qu'il vous aurait régulièrement parlé de demander votre main à votre famille (CGRA, page 14). Mais [A.T.B.] n'aurait jamais pu faire sa demande officielle auprès de votre famille. Vous déclarez qu'à chaque fois que vous auriez informé votre mère des intentions de votre copain d'officialiser sa demande en mariage, elle vous aurait à chaque fois dit qu'elle n'était pas sûre que votre famille paternelle donne son accord (CGRA, page 14). Vous auriez donc vécu dans l'expectative pendant 12 ans avec [A.T.] qui n'aurait jamais pu officialiser sa demande en mariage en présentant des noix de cola, par exemple (CGRA, page 14). Confrontée au fait que vous vous contentiez de la réponse de votre mère alors que la décision de vous donner en mariage aurait appartenu à votre famille paternelle, selon vous, vous vous bornez à répéter que votre mère vous aurait à chaque fois dit qu'elle ne croyait pas que votre famille paternelle allait accepter étant donné que vous auriez eu un enfant hors mariage (Ibid.).

Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où votre relation aurait duré 12 ans et que pendant cette période vous et le père de votre enfant avez eu le temps d'entreprendre des démarches plus concrètes pour officialiser votre mariage.

Ensuite, questionnée afin de savoir pourquoi vous n'auriez pas pris la fuite avec le père de votre fille préventivement au mariage imposé par votre père en juillet 2011, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. Vous expliquez, en effet, que vous auriez été surprise par le retour de votre père et que si vous aviez su que vous vous seriez enfuie plus tôt (CGRA, page 28). Le fait que vous ayez été surprise n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, une des conditions que votre père vous aurait imposée afin que vous restiez chez lui à son retour de Mauritanie aurait été que vous deviez accepter la proposition de mariage qu'il vous ferait (CGRA, page 11). Vous étiez donc au courant de ses intentions et il n'est donc pas vraisemblable que sachant cela, vous n'ayez tenté de vous installer avec le père de votre fille. Cette inertie dans votre chef est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. De plus, il ressort de vos déclarations que vous auriez été en bons termes avec la famille d'[A.T.], notamment sa mère. En effet vous déclarez que sa mère aurait gardé votre fille durant certains week-ends (CGRA, page 14). Partant, rien ne vous empêche de vous installer avec le père de votre fille, qui attend de vous épouser depuis 12 ans.

L'ensemble des explications que vous apportez au sujet de l'impossibilité de vous marier ou de vous installer avec votre compagnon ne permettent pas de comprendre pourquoi vous n'auriez pas pu poursuivre votre relation avec le père de votre fille ni pourquoi vous n'auriez pas pu prendre la fuite avec lui au retour de votre père, qui ne voulait d'ailleurs plus de vous dans sa maison. Partant, il n'est pas permis de croire que vous ne pourriez vous installer avec le père de votre enfant en cas de retour.

Enfin, d'autres éléments issus de vos déclarations soulignent le manque de crédibilité de votre mariage forcé présumé que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Effectivement, vos propos sont restés imprécis et évasifs au sujet de votre mari. Ainsi, vous ne connaissez pas l'âge de votre mari. Vous déclarez que votre mari serait originaire de Pita, mais vous ne savez pas où il serait né (CGRA, page 21). Vous déclarez ensuite que votre mari serait commerçant à Madina mais vous n'avez pas pu répondre de quel type de commerce il s'agirait (Ibid.) ni citer le nombre de personnes qui travailleraient pour votre mari (CGRA, page 22). Vous expliquez cette lacune par le fait que vous auriez été mariée durant le mois de ramadan et que votre mari ne serait pas allé travailler car il se serait uniquement consacré à la lecture du coran (CGRA, page 22). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général étant donné que vous déclarez vous-même que votre mari parlait souvent de son commerce durant le mois où vous auriez séjourné chez lui (CGRA, page 22).

Vous ignorez si votre mari avait une activité religieuse ou politique (CGRA, pages 22 et 23). Et, de manière générale, vous ignorez si votre mari aurait d'autres activités que ses activités commerciales (CGRA, page 22). Vous déclarez également que votre mari aurait des enfants mais vous n'avez pas été en mesure de donner le nombre exact de ses enfants (CGRA, page 23). De plus, invitée à décrire spontanément votre mari physiquement, votre description s'est révélée pour le moins sommaire : ainsi, vous déclarez que votre mari serait grand et aurait le même teint que vous. Invitée à donner plus de détails concernant son physique qui pourraient permettre de le différencier d'un quidam guinéen, vous ajoutez qu'il a des dents rouges, « des grosses dents plein dans sa bouche » (sic) et qu'il aurait des pieds bancals (CGRA, pages 23 et 24). Cette description n'emporte pas la conviction du Commissariat général étant donné que vous auriez passé un mois au domicile de votre mari, mois durant lequel votre mari n'aurait pas quitté le domicile conjugal car il se serait consacré à l'étude du coran (CGRA, page 22).

Vous expliquez ensuite avoir été contrainte à entretenir des rapports sexuels avec votre mari qui vous aurait battue pour arriver à ses fins. Cependant, invitée à expliquer comment vous auriez fait pour éviter de tomber enceinte, vous éludez la question en répondant qu'en tout cas vous ne seriez pas tombée enceinte (CGRA, page 24). Questionnée afin de savoir si vous aviez consulté un médecin suite à ces multiples rapports sexuels non consentis, vous répondez par la négative. Vous expliquez cet élément par le fait que votre seul souci était de vous enfuir définitivement (Ibid.). Vous n'auriez pas consulté de médecin ni de psychologue depuis votre arrivée en Belgique (ibid.). Vous ne déposez donc aucun document médical (belge ou guinéen) à l'appui de vos dires et ce alors que vous êtes en Belgique depuis octobre 2011, depuis près d'un an et demi, et que vous auriez eu l'occasion de sortir pendant votre séjour chez votre mari (CGRA, pages 25 et 26).

Au vu de l'absence de crédibilité de votre mariage forcé, force est de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits subséquents, à savoir crainte d'être ré-excisée par votre mari. En effet, votre mari aurait constaté que vous auriez été mal excisée et il aurait souhaité que vous soyez excisée à nouveau (CGRA, page 29).

Par ailleurs, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se font uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté. Ainsi, suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris. Elle demande alors à ré-exciser la fille, souvent chez une exciseuse. L'autre hypothèse vise le cas où l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande alors à rendre l'opération "propre" : la fille est ré-excisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II. Vous déposez un certificat médical belge attestant du fait que vous avez subi une excision de type 1. Partant, au vu de votre âge et de votre profil, vous ne rentrez pas dans les deux cas de figure exposés précédemment. Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre crainte d'être ré-excisée en cas de retour en Guinée.

Pour le surplus, vous déclarez que vous auriez séjourné chez votre mari du 30 juillet 2011 au 31 août 2011 (CGRA, page 5). Vous déclarez vous être enfuie lors de la fête de fin du ramadan (CGRA, page 26). Or, il ressort des informations disponibles au CGRA (dont une copie est versée) que cette fête du korité (fin du ramadan) s'est déroulée le 30 août 2011 en Guinée et non le 31 août comme vous le prétendez.

Durant votre séjour chez votre mari, vous expliquez que la petite soeur de votre mari [K.] venait vous chercher pour aller au marché avec elle. Vous expliquez que votre mari vous donnait 50.000 francs guinéens pour aller au marché. Avec cette somme, vous auriez pu acheter 3 kilogrammes de viande (CGRA, pages 25 et 26). Or, toujours selon les informations disponibles au CGRA, lors du mois de ramadan 2011, le prix du kilogramme de viande constaté sur les marchés de Conakry s'élevait à 26.000 ou 27.000 FG. La quantité de 3 kilogrammes que vous auriez achetée pour la somme de 50.000 francs guinéens n'est donc pas réaliste.

Ces éléments empêchent une fois de plus d'accorder de la crédibilité à vos déclarations concernant votre mariage forcé à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Outre le certificat médical attestant de votre excision (type 1), élément qui n'est pas remis en question par la présente, vous en déposez d'autres. Votre extrait d'acte de naissance constitue uniquement une preuve de votre lieu de naissance ; élément qui n'est pas remis en question par la présente. L'extrait d'acte de naissance de votre fille confirme que votre fille a été reconnue légalement par son père biologique, élément qui n'est pas mis en cause dans la présente.

Quant à la photo présentée, il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celle-ci a été prise et par conséquent, celle-ci n'étaye pas valablement vos propos. En effet, le CGRA ne met pas en doute que vous ayez été mariée à un moment donné de votre vie mais les circonstances et le caractère imposé dudit mariage, à savoir un mariage forcé en raison du fait que vous

auriez eu un enfant hors mariage. L'ensemble de ces documents ne permet pas de rétablir à lui seul la crédibilité de vos déclarations et de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, un extrait de l'étude *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* rédigé par Michèle Sona Koundouno-N'Diaye en partenariat avec The Danish Institute for Human Rights en 2007, un document non daté intitulé « Témoignage de Melle Djenabou Teliwel DIALLO » et une lettre du 12 avril 2011 de l'ASBL Intact adressée au Commissaire général concernant la pratique de ré-excision.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard. Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle observe que la requérante ignore la raison du retour de son père en juillet 2011, douze ans après son départ vers la Mauritanie. Ensuite, elle juge incompréhensible que la requérante ait eu une relation de douze ans avec son petit ami - avec qui elle a eu une fille - sans qu'elle n'ait la possibilité de s'installer définitivement avec lui. La partie défenderesse estime peu crédible que la requérante n'ait pas fui avec le père de sa fille préventivement au mariage imposé par son père en juillet 2011. Elle considère également que le récit de la requérante sur son époux et son mariage forcé est entaché d'imprécisions et lacunes ne permettant pas d'emporter la conviction sur la réalité de son mariage avec cet homme. Elle estime en outre que la crainte de la requérante d'être réexcisée par son mari n'est pas établie. Enfin, la partie défenderesse précise que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

5.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception du grief fait à la requérante selon lequel elle n'aurait pas pu expliquer comment elle a évité de tomber enceinte malgré les rapports sexuels non consentis qu'elle aurait eus avec son époux, auquel le Conseil ne peut se rallier au vu de son caractère non établi, en l'absence d'élément probant, et notamment scientifique, au dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.8 Premièrement, le Conseil examine la crainte de la requérante par rapport au mariage imposé par son père ainsi que sa crainte d'être réexcisée par son « mari forcé ».

5.8.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que la requérante ignore la raison du retour en Guinée de son père, dont elle prétend qu'il lui aurait imposé le mariage forcé, après douze années passées en Mauritanie, et estime que cette absence de réponse à ce sujet n'est pas crédible.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce que les contacts avec son père ont été rompus dès qu'il a appris qu'elle avait eu un enfant hors mariage et que l'on peut dès lors admettre qu'elle n'ait pas eu de moment privilégié avec son père « au cours duquel il lui aurait expliqué le motif de son retour » (requête, page 3). Elle allègue qu'elle a expliqué l'incidence que le retour de son père a eue sur sa mère et sur sa coépouse, que son père s'était radicalisé au niveau de la religion musulmane et qu'aucune discussion normale entre père et fille n'était possible. Elle indique que si elle a mentionné le fait que son père rentrait définitivement, c'est parce que ce dernier a emmené avec lui, de Mauritanie, sa femme et ses deux enfants (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

En effet, il estime que dès lors que la requérante soutient que ses problèmes ont débuté avec le retour de son père de Mauritanie, douze ans après avoir quitté la Guinée, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre de la requérante des explications claires au sujet des motifs pour lesquels son père serait retourné en Guinée après douze années d'absence. Les explications relatives aux liens rompus et au radicalisme de son père ne sont pas suffisantes pour justifier son incapacité à expliquer les motifs pour lesquels son père est retourné en Guinée, étant donné que le radicalisme du père de la requérante n'est pas établi au vu des déclarations générales de la requérante à cet égard, que le retour de son père est un événement marquant dans la vie familiale de la requérante, que celle-ci a vécu au domicile familial entre 1999, date du départ de son père, et 2011, date de son retour et que de temps en temps ce dernier passait des coups de fil à la mère de la requérante (dossier administratif, pièce 7, pages 4, 5, 10, 11 et 15).

Le Conseil estime par conséquent que le retour du père de la requérante, après douze ans d'absence et dans les conditions qu'elle allègue, n'est pas établi.

5.8.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la requérante a tenu des propos imprécis et évasifs au sujet de son époux qui n'emportent pas sa conviction quant au fait qu'elle aurait vécu, durant un mois, au domicile de cette personne avec laquelle elle allègue avoir été mariée de force.

La partie requérante conteste cette analyse, insiste sur le fait qu'elle n'est restée « mariée » à cet homme « qu'un mois » et fait référence à l'arrêt n° 96 487 du Conseil en ce qui concerne les lacunes qui lui sont reprochées par rapport à [A.D.]. Elle soutient également que ces lacunes peuvent trouver une explication dans le fait que le mois qu'elle a passé chez [A.D.] était celui de la fête du Ramadan, mois de prières où son époux ne se rendait pas à son commerce et où elle n'a pas constaté, s'il en avait, d'activités politiques dans son chef. Elle allègue qu'elle a pu donner certains détails sur son époux, son origine, son ethnie, le fait qu'il était très religieux et recevait des personnes pour la lecture du Coran et se rendait à la Mosquée ainsi que le fait qu'il avait deux épouses vivant à Dar es Salam et Bambeto et de grands enfants. Elle estime également qu'il convient d'apprécier tous les éléments liés à ce mariage et au fait qu'elle s'est montrée précise au sujet de son annonce, de la réaction de sa mère, de la motivation à la marier à son époux, du montant de la dot, du déroulement de la cérémonie de mariage, de la rencontre avec ses coépouses et des travaux à effectuer. Elle allègue que toutes les jeunes femmes mariées de force n'appréhendent pas leur mari de la même manière : certaines se replient tandis que d'autres ont tendance à s'informer sur celui à qui on les marie de force. Enfin, elle considère que la partie défenderesse minimise la description physique qu'elle a faite de son époux (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il estime que si la partie requérante a pu donner des informations générales sur l'annonce du mariage, le montant de la dot, la rencontre avec les coépouses et les travaux ménagers à effectuer, elle ne

convainc pas quant à la réalité d'un mariage avec un homme qui aurait été imposé par son père, ses déclarations à ce sujet manquant de consistances et de vécu. Il constate ainsi que la requérante ignore l'âge de son époux, l'endroit où il est né, le nombre exact de ses enfants, le type de commerce qu'il avait, la nature de ses activités, l'exercice ou non dans son chef d'une activité politique ou religieuse et l'exercice d'autres activités que celles liées au commerce (dossier administratif, pièce 7, pages 21, 22 et 23). Le Conseil constate en outre que la description physique faite par la requérante de son époux est trop générale que pour refléter la réalité du vécu allégué par la requérante auprès de cet homme et ce d'autant que, durant la période du Ramadan, il n'est pas sorti de la maison (dossier administratif, pièce 7, pages 22, 23 et 24). Dès lors, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas minimisé les déclarations faites à ce sujet par la requérante.

Il estime enfin que les justifications avancées par la partie requérante relatives au court laps de temps pendant lequel elle aurait vécu chez son époux et au fait qu'il s'agissait du Ramadan ne permettent pas d'expliquer le manque de consistance de son récit à propos de cette personne qui serait à la base de son départ du pays. La référence à un arrêt du Conseil ne permet pas de renverser son constat. Il est en effet relatif à une situation où le Conseil a conclu que les déclarations de la requérante étaient consistantes malgré le fait que l'intéressée n'avait vécu qu'un mois avec son époux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que le mariage forcé de la requérante n'est pas établi, de même que les faits qui en seraient la conséquence, notamment les violences conjugales qu'elle allègue, qui ne sont, pour le surplus, nullement étayées.

5.8.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à la crainte de réexcision de la requérante, d'une part, parce qu'elle est liée à son mariage forcé, non établi, et, d'autre part, à la lecture des informations dont elle dispose.

La partie requérante soutient que, contrairement à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'y aurait que deux cas de réexcision, il existe des cas où, lors d'un nouveau rite dans la vie d'une jeune femme, comme un mariage, celle-ci soit réexcisée. Elle renvoie au document de Madame Djenabou Teliwel DIALLO qui soutient avoir été excisée à l'âge de huit ans et à quinze ans et qui a été reconnu réfugiée par le Conseil. Elle renvoie également à la lettre de l'ASBL Intact adressée à la partie défenderesse qui rapporte le témoignage d'un chirurgien français confronté à des cas de réexcision. Elle souligne que son époux a indiqué qu'elle n'avait pas été bien excisée (requête, page 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que la requérante lie sa crainte de réexcision à son mariage forcé, car son « mari forcé » estime qu'elle n'est pas bien excisée (dossier administratif, pièce 7, pages 9 et 22).

D'une part, il estime qu'indépendamment de la question du profil de la partie requérante et partant de la conformité de ce dernier avec les informations de la partie défenderesse jointes au dossier administratif (dossier administratif, pièce 22, Subject Related Briefing – Guinée – « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) »), les déclarations de la requérante manquent de toute crédibilité. En effet, dans la mesure où le mariage forcé de la requérante avec son époux n'est pas établi, la crainte de ré-excision de la requérante par son époux, au motif que ce dernier « [...] [lui] a dit que la manière par laquelle [elle a] été excisée cela n'a pas été bien fait et que lui est un fervent musulman » (dossier administratif, pièce 7, page 29), manque par voie de conséquence de toute crédibilité.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la question qui se pose est d'apprécier si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).

Or, *in specie*, si le certificat médical produit par la partie requérante atteste son excision de type I (dossier administratif, pièce 21), le Conseil estime, au vu des considérations qui précèdent, qu'il n'y a, ni dans le dossier administratif et du dossier de la procédure ni dans les déclarations de la partie requérante jugées non crédibles, aucun élément susceptible de faire craindre que la partie requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays, ses déclarations afférentes à un risque de ré-excision n'étant pas crédibles. Le Conseil estime que le caractère particulièrement vague, hypothétique et général des propos de la requérante, qui reste en défaut d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes de ré-excision qu'elle nourrit, ne permet pas de tenir pour établi le caractère raisonnable de ladite crainte de persécution.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Le certificat médical attestant l'excision de type I de la requérante est sans pertinence à cet égard, même s'il établit sans conteste que la requérante a déjà subi une excision dans le passé.

Il en est de même du document intitulé « Témoignage de Melle Djenabou Teliwel DIALLO » ainsi que de la lettre du 12 avril 2011 de l'ASBL Intact adressée au Commissaire Général concernant les pratiques de l'excision (*supra*, point 4.1).

En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de problèmes de genre et de la pratique de la réexcision ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.9 Deuxièmement, le Conseil examine les déclarations de la requérante relatives à son petit ami [A.T.B.].

5.9.1 Ainsi, la partie défenderesse estime incompréhensible que la requérante ait eu une relation de plus de douze années avec [A.T.B.] et qu'une fille soit née de cette union, sans qu'elle ne puisse s'installer définitivement avec lui ou qu'elle ne s'enfuit avec lui lorsqu'il lui a été signifié qu'elle devait se marier à une autre personne que son petit ami.

5.9.2 La partie requérante conteste cette analyse et soutient, en l'espèce, que sa grossesse a été vécue par son entourage comme un déshonneur, tant au niveau de sa famille qu'au niveau du voisinage, et que seule sa mère a continué à la soutenir. Elle indique qu'elle était pointée du doigt et qu'il était mal vu qu'elle puisse prendre son envol en décidant de vivre avec l'homme qu'elle avait elle-même choisi dans la mesure où elle évoluait dans une société peule, musulmane, non soucieuse du respect du droit des femmes. Elle argue qu'en tant que mère célibataire, peu éduquée, elle était dans une position de faiblesse qui l'empêchait de faire des choix d'émancipation. Elle soutient que la partie défenderesse tente de faire croire qu'il aurait été aisé pour elle de se marier avec [A.] puisque c'est le père de sa fille alors que l'étude de Michèle Sona Koudouno N'Diaye, qu'elle annexe à sa requête, indique que dans la société peule, ce sont les parents qui décident et que les futurs mariés sont mis devant le fait accompli, que la femme n'a pas le droit de connaître au préalable son futur époux, que le divorce n'est pas prévu, que la femme est soumise et enfin que l'islam est une référence pour gérer sa vie. Elle rappelle qu'à chaque fois que son petit ami et elle discutaient de leur volonté de se marier, elle allait voir sa mère pour qu'elle sonde la famille paternelle et que sa mère faisait valoir que les réticences qu'aurait la famille de son père et lui suggéraient de laisser les choses en l'état. Elle soutient encore que la requérante pense qu'*a posteriori* « cette situation devait convenir à sa mère.

En effet, son époux étant parti, elle ne pouvait dès lors pas penser qu'on tenterait de marier la requérante qui pouvait donc continuer à fréquenter [A.] et à s'occuper d'[I.] sans souci» (requête, page 5). Elle allègue que le peu de chance de cette union résultait du fait qu'[A.] était peul et que la coutume peule s'appliquait également à sa famille. Elle fait remarquer que permettre à un couple qui s'est déjà « connu » de s'unir revient à ôter aux chefs de famille toute autorité sur leurs enfants. Par ailleurs, la

partie requérante explique que si elle ne s'est pas enfuie avec [A.T.], c'est parce qu'elle a été surprise par le retour de son père, ce dernier étant revenu en juillet 2011 avant de la marier le 30 juillet 2011. Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse porte une appréciation subjective du comportement qui aurait dû être le sien (requête, page 5).

5.9.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il constate que la requérante n'avance aucune explication valable quant à la raison pour laquelle elle ne s'est pas installée avec son petit ami, père de sa fille et avec qui elle était en relation de couple depuis douze ans, et qui lui avait régulièrement manifesté son souhait de demander sa main à la famille. Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il était incompréhensible que la requérante se soit contentée des explications données par sa mère quant au refus probable qui lui serait opposé, par la famille paternelle, en cas de demande en mariage formulée par son petit ami (dossier administratif, pièce 7, page 14). Par ailleurs, en vertu du pouvoir de plein contentieux, le Conseil relève que la requérante, invitée à indiquer si son petit ami avait déjà fait sa demande auprès de sa famille, déclare que ce dernier n'a rien entamé car ils attendaient un avis favorable de sa mère à cette union (*ibidem*, page 14). Or, il n'est pas vraisemblable que, durant plus d'une décennie, la requérante s'en soit tenue à la seule opinion personnelle pessimiste de sa mère alors qu'elle déclare qu'elle et son petit ami s'aimaient (*ibidem*, page 13). Le Conseil juge en l'espèce que les déclarations de la requérante à ce sujet manquent totalement de vraisemblance.

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'absence de démarche de la requérante en vue de s'opposer au mariage auquel elle était contrainte n'est pas compréhensible en l'espèce, dès lors qu'elle était en couple avec son petit ami depuis plus d'une décennie. Le fait qu'elle ait été surprise par le retour de son père n'est pas établi, car dès son retour, ce dernier l'a menacée d'un mariage forcé (*ibidem*, page 11).

Le Conseil rappelle enfin, que l'invocation, de manière générale, de rapports évoquant les violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier les problèmes de genre et la pratique de mariage forcé en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.10 Quant aux autres documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

L'extrait d'acte de naissance de la requérante atteste la nationalité et l'identité de la requérante, éléments qui ne sont pas remis en cause.

L'extrait d'acte de naissance de la fille de la requérante atteste la nationalité, l'identité et le fait que la fille de la requérante est reconnue légalement par son père, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

La photographie présentée par la requérante ne permet pas de modifier le sens de l'acte attaqué. En effet, le Conseil ignore les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise, qui ne peut dès lors étayer les circonstances et le caractère imposé dudit mariage qu'elle invoque.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le manque de crédibilité des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son

récit, à savoir son mariage forcé et le risque de réexcision en cas de retour en Guinée, ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.12 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.13 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.14 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

5.16 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour une meilleure instruction» (requête, page 10).

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT